

Le Président rendra compte des travaux et des attributions que le Bureau exercera par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de ce dernier.

Considérant cet exposé,

Il est proposé au Conseil communautaire de donner au Bureau communautaire, pendant la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant :
 - Les contrats soumis au code de la commande publique passés selon une procédure formalisée, s'agissant :
 - de la préparation,
 - de la passation ;
 - des modifications qui entraînent une augmentation cumulée du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
2. Attribuer les subventions, aides et participations financières, à l'exclusion des fonds de concours, relevant des compétences de la Communauté de Communes, dans la limite des crédits inscrits au budget,
3. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, fonds de concours, aides et participations financières,
4. Procéder aux admissions en non-valeur,
5. Traiter les points relevant à l'évidence de la gestion administrative courante des affaires de la Communauté de Communes, sous réserve que ces décisions n'aient aucune implication financière autre que la répartition des crédits déjà votés par le Conseil Communautaire,
6. Décider de l'acquisition et de la cession de biens immobiliers dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que de la création, de la modification et de la suppression de droits réels immobiliers tels que les servitudes, après approbation par le Conseil communautaire des déclarations d'utilité publique le cas échéant,
7. Décider de l'aliénation de biens mobiliers de gré à gré ou mis aux enchères au-delà de 15 000 €,
8. Modifier le tableau des effectifs dans la limite des crédits inscrits au budget,
9. Préparer, passer, exécuter les conventions constitutives de groupement de commandes,
10. Adopter et modifier le règlement interne de la commande publique,
11. Rendre les avis relatifs au projet de schéma de cohérence territorial,
12. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents,
13. Procéder aux adhésions aux associations lorsqu'il n'est pas nécessaire de désigner des représentants de la Communauté de Communes,

14. Décider de l'institution, de la fixation et de la modification des taux en tarifs ne relevant pas de taxes ou de redevances.

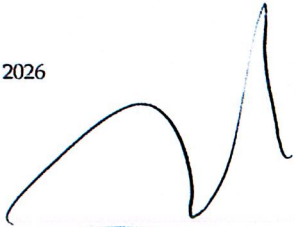

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 50
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 9 avril 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260409-C20260409_07_SI-DE
